



Services Techniques  
N/REF : MA/24/03/26

N°T26/174

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
Vu la demande présentée par Monsieur BREIL, entreprise BREIL FRERES, 46320 BRENGUES (SIRET : 341 843 290 000 14) à l'effet d'installer un échafaudage pour des travaux de toiture sur immeuble au 40 rue Emile Zola et 1 rue des Lazaristes,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la sécurité publique et la tranquillité du voisinage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise BREIL est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public afin d'effectuer des travaux de toiture sur l'immeuble situé au 40 rue Emile Zola avec notamment la pose d'un échafaudage rue des Lazaristes et le stationnement d'un engin de levage rue Émile Zola, conformément à sa demande.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable *du mercredi 15 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026*.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la durée strictement nécessaire à l'intervention.

**ARTICLE 3 : Circulation et sécurité des piétons**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité pendant la durée des travaux. Toutefois, si les conditions de sécurité ne peuvent être garanties, l'entreprise est autorisée à procéder à la fermeture ponctuelle de la rue des Lazaristes et Emile Zola aux piétons.

**Dans ce cas,** l'entreprise devra obligatoirement mettre en place une signalisation réglementaire, assurer un balisage adapté, prévoir, si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée.

**ARTICLE 4 : Coordination des travaux (coactivité)**

L'entreprise BREIL devra impérativement se rapprocher de l'entreprise RD Charpente, actuellement en intervention au 41 rue Émile Zola, afin d'assurer une parfaite coordination des travaux. Elle devra mettre en place toutes les mesures nécessaires liées à la coactivité, notamment en matière de :

- Sécurité des intervenants et des usagers,
- Organisation des accès et des circulations,
- Compatibilité des installations et des interventions.

**ARTICLE 5 : Maintien des dispositions existantes**

Les dispositions déjà mises en place par l'entreprise RD Charpente, notamment en matière de fermeture de rue et de déviations, demeurent inchangées.

**ARTICLE 6 : Signalisation et responsabilité**

L'ensemble de la signalisation temporaire sera fourni, mis en place et entretenu par l'entreprise BREIL, conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de son intervention.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Pose de protections basses (plinthes, bâches),
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)
- Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,
- Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 8 :** L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

**ARTICLE 9 :** Remise en état du domaine public

À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être remis en son état initial par l'entreprise.

**ARTICLE 10 :** La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 11 :** Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

- Echafaudage :  $(9\text{ m} \times 0,80\text{ m}) \times 31\text{ jours} \times 0,60\text{ €} = 133,92\text{ €}$

**ARTICLE 12 :** Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

**ARTICLE 13 :** Le non-respect des obligations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :** Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - S. Population – Julie TESSIER  
 - S. Financier – S. Propreté  
 - S. de Collecte OM  
 - Mercure  
 - Pharmacie Champollion  
 - Hôpital – SDIS  
 - Figeac cœur de vie  
 - Gendarmerie – PM

A FIGEAC, le  
 Le Maire  
 André MELLINGER

